

Unité départementale de l'Aisne  
44, Rue de Tournai  
CS 40 259  
59019 Lille Cedex

Lille, le 23/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DSP France SAS**

RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE  
B.P. 48  
02300 Chauny

Références : DSP24-235  
Code AIOT : 0005100190

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement DSP France SAS implanté RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSP France SAS
- RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

DSP Chauny fabrique des résines échangeuses d'ions, des résines adsorbantes et des catalyseurs. Ce site est le plus grand site de fabrication de résines échangeuses d'ions et de résines adsorbantes au monde.

Ces résines sont utilisées à travers diverses applications dans le traitement de l'eau, l'industrie alimentaire, les produits pharmaceutiques, la purification des produits miniers, l'énergie, les bioprocédés, la formulation chimique ou encore la catalyse.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130-2,

4610 et une rubrique 47xx (rubrique et intitulé précisés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2018).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 28 mai 2024 sur le site DSP à Chauny a porté sur le suivi et la gestion des Mesures de Maîtrise des Risques. La visite a consisté à vérifier par sondage le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 (art. 4 à 8), du 26 mai 2014 modifié (art. 7 et annexe III) et du 04 octobre 2010 modifié (art. 54 à 59), ainsi que de l'arrêté préfectoral du 07/02/2017 (art. 8.6). Ces prescriptions visent à s'assurer que l'exploitant met en œuvre les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) comme le prévoit l'étude de dangers du site (présence / caractéristiques), et que l'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées pour le suivi et la gestion de ses MMR.

L'ordre du jour de l'inspection a comporté 3 parties :

- 1) Les modalités générales de l'exploitant pour la gestion et le suivi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : identification, liste, fiches MMR, définition et organisation des contrôles périodiques et de la maintenance ;
- 2) L'examen approfondi de 2 MMR pour s'assurer du respect des critères de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, et de la cohérence des caractéristiques de ces 2 MMR avec les informations associées dans l'étude de dangers ;
- 3) Une visite de terrain pour visualiser les équipements et organisations associés aux 2 MMR examinées en salle auparavant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Généralités – Fiches MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
8	MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
19	MMR2 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	MMR2 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	MMR2 – Contrôles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	périodiques			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.1	Sans objet
3	Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.1	Sans objet
4	Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
5	MMR n°1 – Description de la MMR (fonction)	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4	Sans objet
6	MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4	Sans objet
7	MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
9	MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
10	MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
11	MMR1 – Tolérance aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pertes d'utilités		
12	MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
13	MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
14	MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
15	MMR1 – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	Sans objet
16	MMR n°2 – Description de la MMR (fonction)	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4	Sans objet
18	MMR n°2 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
20	MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
21	MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
22	MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
25	MMR2 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
26	MMR2 – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des points contrôlés par sondage qu'aucun écart n'a été relevé sur le respect des critères de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 et la cohérence avec les données de l'étude de dangers. L'organisation générale pour le suivi des MMR est formalisée dans une procédure et couvre l'identification, la documentation et l'organisation des contrôles périodiques et de la maintenance pour les MMR. L'exploitant dispose d'une liste de ses MMR à jour, et une fiche de suivi a été établie

pour chaque MMR instrumentée.

Les 2 MMR examinées de façon approfondie (en salle et sur le terrain) ont des caractéristiques cohérentes avec les informations de l'étude de dangers et disposent d'une documentation adaptée, répondant au référentiel national.

En conclusion, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés par sondage. Elle formule **6 demandes d'actions correctives ou demandes de compléments** sur les points suivants :

- 1) La formalisation des fiches de vie des MMR avec composante humaine dans la prochaine version de l'étude de dangers à remettre par l'exploitant (**demandes n°1 et 5**) ;
- 2) Pour les MMR examinées en détail lors de la visite :
  - la recherche d'un éventuel cahier des charges établi à la conception d'une MMR (**demande n°2**) ;
  - la mise en cohérence d'un document sous assurance Qualité associé à une MMR (**demande n°3**) ;
  - la confirmation du caractère adapté des modalités de détection d'une substance gazeuse pour 1 MMR (**demande n°4**) ;
- 3) La formation des équipes de conduite en cas de sollicitation d'une MMR (**demande n°6**).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées **dans un délai de 2 mois** (à compter de la réception du présent rapport).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification et liste des MMR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les mesures de maîtrise des risques sont encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle. Les personnes susceptibles d'intervenir sur site sont formées régulièrement à l'application de ces procédures.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.(...)

**Constats :**

L'exploitant a formalisé les dispositions de son organisation pour la gestion et le suivi de ses MMR dans la procédure « Gestion des MMR – Mesures de Maîtrise des Risques » réf. PR-SYS013 révision 09 du 02/09/2021. Ce document redonne la définition de MMR et décrit notamment son

organisation pour l'établissement de la liste des MMR / MMRI, la gestion des documents associés, la gestion des tests / maintenance et la gestion des défaillances de MMR.

La liste des MMR/MMRI fait l'objet d'un document sous Assurance Qualité indépendant libellé « Liste des MMR/MMRI (Mesures de Maîtrise des Risques) » réf. D-SEC144 révision 3 du 10/02/2020. Cette liste regroupe à la fois les MMR et MMRI. Elle est mise à jour par le service EHS sur la base des études de dangers établies à l'occasion de modifications matérielles ou de révisions de l'étude de dangers. Cette liste apparaît également en annexe à l'étude de dangers (EDD) du site et au dernier arrêté préfectoral donnant acte de l'EDD du site (AP du 07/02/2017). La liste présentée le jour de la visite date de 2020 (cf. réf. ci-dessus). Les modifications matérielles survenues depuis 2020 sur site n'ont pas remis en cause cette liste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Généralités – Fiches MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches MMR

**Prescription contrôlée :**

Information minimales devant être contenues dans les études de dangers

I. - Dispositions communes

(...)

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. (...)

**Constats :**

La procédure réf. PR-SYS013 rév. 9 du 02/09/2021 « Gestion des MMR » indique en page 6-7 que : « *Chaque MMR dispose d'une fiche de vie qui capitalise les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI :* »

- *le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI ;*
- *le niveau de confiance associé ;*
- *les standards de conception et/ou de construction utilisés (...);*
- *les fonctions de sécurité qu'elles assurent (...);*
- *le temps de réponse maximum si requis ;*
- *la position de repli en cas de défaillance détectée (...);*
- *la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de test ;*
- *le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés,*

*maintenance préventive et corrective) durant la vie de l'équipement. (...) ».*

Ces fiches de vie sont rédigées par le service Production et vérifiées par le service Maintenance.

En séance, les représentants de l'exploitant ont précisé qu'en pratique ces modalités concernent les **MMR instrumentées (MMRi)** pour lesquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et du guide DT 93. A titre d'exemple, la fiche de vie de la MMR n°11 (examinée en détail ci-après) a été transmise à l'Inspection par message électronique de l'exploitant du 21/05/2024.

Les **MMR non instrumentées** ne disposent pas encore de fiches de vie avec le même formalisme. Pour une MMR non instrumentée donnée, les informations composant la fiche de vie figurent dans divers documents et procédures (cf. procédures transmises pour la MMR n°15 non instrumentée), mais ces informations ne sont pas synthétisées dans des fiches de vie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La formalisation des fiches de vie des MMR non instrumentées n'est pas requise par l'arrêté préfectoral du 07/02/2017, et notamment par son article 8.6.4, ni par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié (art. 45 à 69).

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 impose un document récapitulatif des MMR figurant dans l'étude de dangers (EDD). Ce document est exigible pour les EDD transmises après le 1er janvier 2023.

A la suite de l'examen de la notice de réexamen de l'EDD du site par la DREAL, et par courrier de la préfecture de l'Aisne du 18/07/2023, l'Administration a pris acte de la notice de réexamen et a demandé la transmission d'une EDD mise à jour pour consolider tous les documents la constituant. Le document récapitulatif des MMR sera donc à intégrer dans l'EDD à fournir par l'exploitant en réponse au courrier du 18/07/2023.

**Demande d'action n°2024-01 : Dans l'étude de dangers mise à jour demandée par le courrier du 18/07/2023, l'exploitant veillera à intégrer le document récapitulatif des MMR requis par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 (art. 7 et § 6 de l'annexe III).**

**L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce document récapitulatif concerne également les MMR non instrumentées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR

#### **Prescription contrôlée :**

(...) Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. (...)

#### **Constats :**

L'exploitant a défini les modalités qu'il applique pour le contrôle périodique de ses MMR en page 6 de sa procédure de gestion des MMR (PR-SYS013 rév. 09).

En séance, les représentants ont indiqué que chaque MMR dispose d'une procédure de test, enregistrée sur un serveur et accessible par tout agent du site. Les procédures de tests décrivent les actions pour la mise en configuration des installations, les actions pour le test, les informations/mesures à relever, les critères d'acceptation et les actions de remise en configuration après le test. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la procédure de test de la MMR n°11 réf. PR-DEP60 rév. 03 libellée « Dépotage – Test des boucles MMRI – DéTECTEURS de gaz » (cf. examen détaillé ci-après).

Le test d'une MMR peut se faire par partie (ex : partie détection) et/ou de façon complète. Les périodicités de test dépendent notamment de la nature de la MMR, de ses composants et, le cas échéant, des préconisations des fabricants. Les tests périodiques des MMR/MMRI sont supervisés par le service Production, qui peut faire appel à d'autres services en cas de besoin (ex : unité Elec-Auto-Instrum, ou service mécanique,...).

Le suivi des échéances est réalisé au travers de l'application OPD, qui transmet aux agents concernés les tâches à réaliser, avec un système de relance automatique. Le service EHS contrôle de façon hebdomadaire le respect des échéances de tests périodiques des MMR/MMRI. En parallèle, les dates et résultats des tests sont reportés dans le tableau Excel constituant la liste des MMR (réf. D-SEC144 rév. 03). Ceci facilite l'exploitation des résultats : mise à jour des indicateurs, préparation de la revue de Direction...

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande à formuler.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Généralités – Registre anomalies défaillances MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR

#### **Prescription contrôlée :**

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si

nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

#### **Constats :**

Les modalités de gestion des défaillances de MMR sont décrites en pages 7 et 8 de la procédure de gestion des MMR (PR-SYS013 rév. 09), ainsi que dans la procédure de gestion des shunts réf. D-SEC153.

En cas d'indisponibilité constatée sur une MMR, une levée de doute est d'abord réalisée. L'astreinte du site peut alors décider de poursuivre l'exploitation en mode dégradé, après analyse de la situation, des risques associés et mise en place de mesures compensatoires (le cas échéant). Dans ce cas, un MOC temporaire est à établir et un document de mise hors service d'un équipement de protection est à renseigner. Si un niveau de sécurité au moins équivalent ne peut être garanti, la production du secteur concerné est mise à l'arrêt.

L'équipe d'inspection n'a pas examiné le suivi et l'analyse des défaillances de MMR. Ce sujet avait été abordé lors de l'inspection du 03/11/2021 (point de contrôle n°5).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : MMR n°1 – Description de la MMR (fonction)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(fonction)

#### **Prescription contrôlée :**

(...) Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site, l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. (...)

#### **Constats :**

La suite de la visite consiste à examiner de façon détaillée 2 MMR à enjeux, c'est-à-dire

contribuant à maintenir le niveau de probabilité de phénomènes dangereux situés en cases « MMR Rang 2 » de la matrice MMR.

Le reste du présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(composants)

**Prescription contrôlée :**

(...) Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site, l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. (...)

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MMR n°1 – Indépendance de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indépendance MMR1

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : MMR1 – Conception et efficacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule 1 **demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule 1 demande, ne constituant pas une non-conformité, et figurant en annexe non diffusable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux contraintes spécifiques MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pertes utilités MMR1

**Prescription contrôlée :**

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du

Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : MMR1 – Cinétique de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : MMR1 – Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : MMR1 – Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : MMR1 – Formations / exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formations / exercices MMR1

**Prescription contrôlée :**

(...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : MMR n°2 – Description de la MMR (fonction)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(fonction)**Prescription contrôlée :**

(...) Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site, l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. (...)

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.6.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(composants)**Prescription contrôlée :**

(...) Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site, l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. (...)

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport. L'Inspection formule **1 demande** pour ce point de contrôle (cf. ci-dessous).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le descriptif général du système d'analyseurs CMME/BCME fait l'objet du document réf. ESA-

GU001.Dans l'en-tête du document transmis en amont de la visite DREAL, il s'agit de la révision 8, signée en page 13/14 le 01/03/2021. Pourtant, en page 14/15, ce même document indique une révision 8 de décembre 2019.

**Demande d'action n°2024-03 : L'exploitant mettra en cohérence les dates et numéros de révision du document ESA-GU001 libellé « Analyseurs CMME/BCME du site de Chauny – Descriptif général », notamment entre le tableau listant les dernières révisions (page 14 sur 14) et le reste du document.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : MMR n°2 – Indépendance de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indépendance MMR1

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : MMR2 – Conception et efficacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport. Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 20 : MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux contraintes spécifiques MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pertes utilités MMR1

**Prescription contrôlée :**

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : MMR2 – Cinétique de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-

conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 24 : MMR2 – Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **1 demande**, ne constituant pas une non-conformité, et figurant également en annexe non diffusable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 25 : MMR2 – Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 26 : MMR2 – Formations / exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formations / exercices MMR1

**Prescription contrôlée :**

(...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

Le présent point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite